

GE_GERICHTE AARP/64/2017 vom 21. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_64_2017

FR: GE_GERICHTE AARP/64/2017 du 21 février 2017

IT: GE_GERICHTE AARP/64/2017 del 21 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

- 16/23 - P/522/2016

E. 2

novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il

incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du

E. 2.2

L'appelant ne conteste pas le résumé des transcriptions des écoutes téléphoniques les plus édifiantes, telles que classées par thèmes, effectué par les premiers juges, ni l'identité des intervenants. Il admet aussi la lecture du Tribunal correctionnel sur le sens qu'il convient de donner à ces échanges. A juste titre dès lors que les échanges sont clairs et correspondent aux observations policières. Les condamnations des autres membres du réseau sont aussi des éléments à charge. Il découle bien de ces éléments que l'intéressé a géré un "plan" durant la période des écoutes, se fournissant principalement auprès de C_____, collaborant avec d'autres trafiquants, se rendant sur place principalement de nuit pour participer aux opérations de stockage et de mélange de la drogue et instruisant, durant la journée, les exécutants surnommés "D_____" et "E_____", soit vraisemblablement son propre frère, afin notamment qu'ils se rendent au contact des clients toxicomanes, dont il prenait la commande.

- 17/23 - P/522/2016

A ce stade, l'appelant minimise simplement son rôle, affirmant n'avoir été qu'un gérant apparent, agissant pour le compte d'un tiers qui l'aurait manipulé. Cette version n'est à l'évidence pas crédible. D'une part, elle n'a été ébauchée qu'en fin d'instruction préliminaire, après que l'intéressé eût multiplié les explications farfelues, pour n'être qu'à peine plus élaborée devant les premiers juges et enfin plus clairement articulée uniquement devant la Cour de céans. D'autre part, l'appelant est bien en peine de donner la moindre indication sur l'identité de ce tiers mystérieux et l'explication selon laquelle il aurait été induit à rendre service à un homme démuné de téléphone prête à sourire, vu la durée et l'intensité de l'activité. Enfin, et surtout, on voit bien que les conversations téléphoniques sont suivies et fluides. L'appelant n'est jamais embarrassé pour répondre à ses interlocuteurs, et n'a aucun besoin de s'interrompre pour rendre compte de ce qui se dit au prétendu tiers et recueillir ses instructions avant de les répercuter.

En conclusion, il est établi que l'activité de l'appelant, telle que retenue par les premiers juges, a bien été déployée par celui-ci pour son propre compte, en toute liberté. L'appel est de ce fait rejeté en ce qui concerne le degré d'implication de l'appelant.

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté

délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente

- 18/23 - P/522/2016 au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 3.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du

E. 3.2

La faute de l'appelant est grave. A peine relâché, alors qu'il n'avait pas encore purgé l'entier de la peine, pour une précédente infraction spécifique, même si de gravité nettement moindre, il a intégré un réseau bien établi œuvrant autour du Foyer pour réfugiés des Tattes, s'y faisant avec une déconcertante facilité une place comparable, dans un modèle d'économie licite, à celle d'un indépendant, d'un petit patron. Il mettait la main à la tâche s'agissant de recevoir et préparer sa marchandise, collaborant parfois avec d'autres "confrères", à des moments supposés moins risqués. Il se tenait en revanche en retrait lorsqu'il s'agissait de livrer les clients toxicomanes, auxquels il envoyait ses "ouvriers", nantis d'instructions précises, y compris sur le prix à pratiquer, cette partie du commerce étant notoirement plus exposée, du fait de sa visibilité pour des policiers en observation ou du risque que le client ne soit suivi - hypothèse évoquée le 22 octobre 2014 - voir un informateur ou un agent infiltré. La période pénale n'est pas très longue, mais comme souligné par le MP, l'activité a été intense, les occurrences multiples ; en outre la quantité en cause de plus de 1.5 kg est importante.

Le mobile est exclusivement celui de l'appât d'un gain rapide, au mépris de la santé des toxicomanes, mépris auquel s'ajoute le dédain pour la justice et les forces de l'ordre, vu la récidive aussitôt après la condamnation qui venait d'être prononcée.

L'appelant n'a d'aucune façon collaboré, enchaînant les déclarations farfelues et niant l'évidence, pour ne concéder, du bout des lèvres, qu'une implication très minimisée. Il n'y a ainsi pas même une ébauche de prise de conscience.

A le croire, la situation personnelle de l'appelant n'était pas mauvaise, ce qui rend son comportement d'autant moins compréhensible.

Le fait qu'il se comporte bien en prison et y travaille n'est pas de nature à justifier une mitigation, même légère, de la peine, s'agissant du minimum qu'on puisse attendre de lui.

Au regard de ces critères, une peine privative de liberté de trois ans et six mois est adéquate. Elle n'est en particulier pas excessivement sévère, comme le soutient l'appelant.

Il n'y a par ailleurs pas de motif de prononcer une peine plus légère par souci d'égalité de traitement. Le détail du raisonnement qui a conduit le Tribunal correctionnel à infliger à

W_____ une peine privative de liberté de trois ans n'est pas connue. Il reste que l'acte d'accusation retient une activité comparable à celle de l'appelant, avec cependant une quantité de drogue inférieure. Cette seule différence pourrait expliquer, déjà, la quotité moindre de la peine de cet autre trafiquant. Au demeurant, l'écart entre les deux peines n'est pas significatif et l'antécédent de W_____ était moins récent que celui, immédiat, de l'appelant.

- 21/23 - P/522/2016

L'appel est rejeté en ce qui concerne la peine également. 4. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]). 5. Conformément aux principes régissant la matière, il convient d'allouer à l'avocate d'office de l'appelant une indemnité de CHF 474.80 pour l'activité est les frais encourus en deuxième instance (une vacation au tarif réservé aux avocats-stagiaires [CHF 65.-] ; une heure d'assistance à l'audience [CHF 200.-] ; le forfait pour les activités diverses au taux de 10% [CHF 26.50], la TVA au taux de 8% [CHF 23.30] et les débours d'interprète par CHF 160.-). * * * * *

- 22/23 - P/522/2016

E. 7

avril 2015 consid. 1.1.1 ; voir aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle). Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (arrêt du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et les références citées). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur agit de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 et 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la

peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités

- 19/23 - P/522/2016 policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349). 3.1.3. S'il est vrai qu'un accusé a en principe le droit de se taire et de nier les accusations portées contre lui, des dénégations obstinées en présence de moyens de preuve accablants et des mensonges flagrants et répétés peuvent être significatifs de la personnalité et conduire à admettre, dans le cadre de l'appréciation des preuves, que l'intéressé n'éprouve aucun repentir et n'est pas disposé à remettre ses actes en question (ATF 113 IV 56 consid. 4c p. 57 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2008 du

E. 10

juillet 2008 consid. 1.2). 3.1.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 3.1.5. Compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, une comparaison avec des affaires concernant d'autres accusés et des faits différents est d'emblée délicate. Il ne suffit pas que le recourant puisse citer un ou deux cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 142 s. et les arrêts cités ; cf. aussi ATF 123 IV 49 consid. 2e p. 52 s.). Les disparités en cette matière s'expliquent normalement par le principe de l'individualisation des peines, voulu par le législateur ; elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. Ce n'est que si le résultat auquel le juge de répression est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas déjà examinés par la jurisprudence, que l'on peut parler d'un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 123 IV 150 consid. 2a p. 152 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6B_334/2009 du 20 juillet 2009 consid. 2.3.1).

- 20/23 - P/522/2016